

## Comment obtenir

### le bulletin n°3 ?

Vous pouvez faire votre demande par Internet :

[www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr)

Réponse sous quelques jours

- Autres modes de demandes :

- Par courrier adressé au Casier Judiciaire National, 44317 Nantes cedex 3

Réponse par courrier sous quinzaine  
Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre  
pour la réponse.

- Par télécopie 02 51 89 89 18
- En vous présentant sur place, muni d'une pièce d'identité

#### Casier Judiciaire National

107, rue du Landreau, à Nantes

du lundi au vendredi de 9h à 12h 15

et de 13h 45 à 16h

(fermé l'après-midi du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août)

Remise immédiate

Les demandes par courrier ou par télécopie, si vous êtes né hors de France, même si vous êtes Français, doivent être accompagnées obligatoirement d'un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie lisible d'une pièce officielle comportant de préférence votre filiation).

Pour consulter le relevé intégral de votre casier judiciaire : vous devez adresser votre demande au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre lieu de résidence ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, si vous résidez à l'étranger.

Dans votre intérêt, aucune copie de ce document ne peut vous être remise.

Si vous êtes né en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis et Futuna, vous devez adresser votre demande au greffe du tribunal de première instance de votre lieu de naissance.

## Infos pratiques

- [www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr)
- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) (rubrique « droits et démarches »)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de Justice et du droit, mairies ainsi que des professionnels du droit, avocats, huissiers de Justice...).

#### Trouver un lieu de Justice ?

- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) (rubrique « Justice en région »)



@ Retrouvez toutes les informations sur internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Vos droits

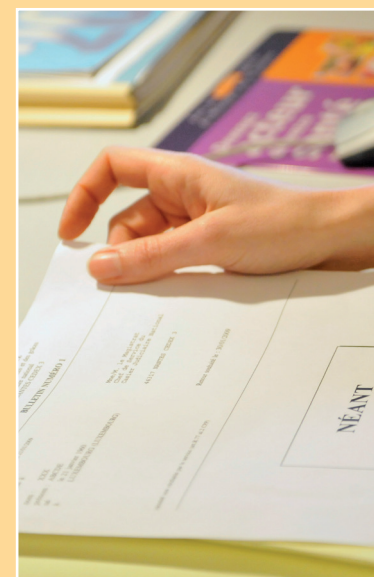
Institutions

Acteurs

Procédures



## L'extrait de casier judiciaire



F I C H E P R A T I Q U E

Conception : SG/DICOM - Rédaction : D. Amaud, C.Frabouli - Maquette : E. Aquilera - Crédits Photos : PhotoAlto/C/Montagne/CJN - Mise à jour Janvier 2017



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)  
le portail de la justice et du droit

## Qu'est-ce que le casier judiciaire ?

Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales (cours d'assises, cours d'assises des mineurs, cours d'appel, tribunaux correctionnels, tribunaux de police, tribunaux pour enfants, juges des enfants).

Il conserve aussi certaines décisions prononcées par les tribunaux de commerce (liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction commerciale) ainsi que les décisions administratives et disciplinaires quand elles édictent ou entraînent des incapacités même lorsqu'elles n'ont pas été prononcées.

Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits appelés bulletins de casier judiciaire.

## Que contient le bulletin n°1 ?

Il comporte l'ensemble des condamnations et des décisions figurant dans le casier judiciaire,

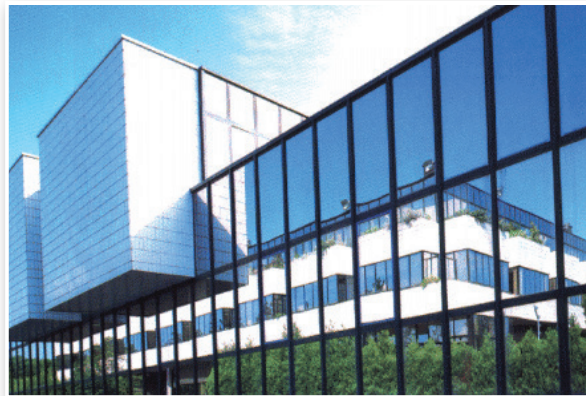
à l'exception :

- Des condamnations prononcées pour contravention de police après un délai de trois ans ;
- Des déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine après un délai de trois ans, sauf si le tribunal en a ordonné la non inscription ;
- Des condamnations bénéficiant de l'amnistie ;
- Des condamnations bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire avec retrait du casier judiciaire ;
- Des sanctions ou mesures éducatives à l'expiration d'un délai de 3 ans ;

- Des compositions pénales à l'expiration d'un délai de 3 ans ;
- Des sanctions commerciales ou disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
- Des jugements prononçant la liquidation judiciaire après un délai de cinq ans.

Les condamnations ne bénéficiant d'aucune de ces règles sont en tout cas retirées à l'expiration d'un délai de quarante ans à compter de la dernière condamnation ou au décès de l'intéressé.

La demande de ce bulletin est réservée aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux greffes pénitentiaires et aux services d'insertion et de probation afin de faciliter la prise en charge des personnes condamnées et notamment proposer un aménagement de peine.



## Que contient le bulletin n°2 ?

Il comporte la plupart des condamnations figurant au bulletin n°1,

à l'exception :

- Des condamnations bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire ou de plein droit ;
- Des décisions prononcées à l'encontre des mineurs ;
- Des condamnations prononcées pour des contraventions de police ;

- Des condamnations avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, sauf si a été prononcé un suivi socio judiciaire ou une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs d'une durée plus longue.

Il est possible de demander au juge, soit au moment de la condamnation, soit par une demande postérieure, que la condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n°2. Si la demande est acceptée, la condamnation restera inscrite au bulletin n°1.

Ce bulletin ne peut être délivré qu'aux autorités administratives ou à certains organismes privés pour des motifs limitativement énumérés par la loi (art. 776 et R. 79 du Code de procédure pénale).

## Que contient le bulletin n°3 ?

Il comporte les condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit :

- Les condamnations à un emprisonnement de plus de deux ans sans sursis ou dont le sursis a été intégralement révoqué ;
- Les condamnations à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans si le tribunal en a ordonné la mention ;
- Les interdictions, déchéances ou incapacités prononcées à titre principal pendant leur durée ;
- Les décisions prononçant le suivi socio judiciaire ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.

Il est possible de demander au juge, soit au moment de la condamnation, soit par une demande postérieure, que la condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n°3 tout en demeurant inscrite au bulletin n°1 et au bulletin n°2.

Ce bulletin ne peut être remis sur sa demande qu'à l'intéressé lui-même.